



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales d'achat ("CGA") s'appliquent à l'achat de tous matériaux, objets, produits, composants, logiciels, et de tous services y afférents ("Biens"), offerts ou fournis par tous fournisseurs ("Vendeur") à une entité directement ou indirectement contrôlée par ArcelorMittal SA, incluant ses successeurs et ayants droit ("Acheteur"). Elles sont applicables à toutes demandes de devis, devis, commandes, ou offres ("Commande") passées par l'Acheteur auprès du Vendeur. Aucune disposition qui ne serait contenue dans les CGA, une Commande ou tout autre document auquel il serait fait expressément référence ne saurait engager l'Acheteur.

1.2 Si les dispositions des présentes CGA ne pouvaient être appliquées pour quelque motif que ce soit, tous les autres termes et conditions restent valables.

1.3 En cas de contradiction ou ambiguïté entre les termes d'une Commande et les CGA, les termes de la Commande prévalent.

2. TARIFS – DEVIS – MODALITÉS DE PAIEMENT – FACTURATION

2.1 Les prix figurant sur les Commandes sont fermes et non révisables. Ils incluent toutes les taxes (sauf la TVA ou équivalent), contributions, assurances et tous autres frais encourus par le Vendeur pour l'exécution de la Commande jusqu'à et y compris la Livraison (telle que définie dans les présentes CGA), tous éléments d'emballage, de protection, de calage et d'arrimage ainsi que tous les documents, accessoires, équipements et/ou outils adaptés et nécessaires à une utilisation et à un entretien complets et fonctionnels des Biens, et incluent tous paiements pour l'usage de tous droits de propriété intellectuelle y compris ceux de tiers.

2.2 A chaque Livraison, le Vendeur devra envoyer une facture à l'Acheteur. Aucune facture ne pourra se rapporter à plus d'une Commande.

2.3 Les factures émises en bonne et due forme seront réglées dans les délais fixés par la Commande. L'Acheteur se réserve le droit de compenser sur le montant des factures non encore réglées, les coûts liés au défaut d'exécution du Vendeur, ou de suspendre les paiements si le Vendeur n'exécute pas pleinement ses obligations au titre de la Commande.

2.4 L'absence de rejet d'une facture ne constitue pas une acceptation de celle-ci. Le règlement d'une facture ne constitue pas, par lui-même, acceptation de conformité des Biens à la Commande.

3. SECURITE

Le Vendeur garanti que les Biens ne constituent pas un danger pour la santé, la sécurité ou l'environnement dès lors qu'ils sont utilisés et conservés dans des conditions normalement applicables aux Biens. Le Vendeur doit fournir les informations relatives à la sécurité, les codes d'utilisation, et les notes ou rapports d'inspection du Vendeur spécifiant les règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement standard à suivre pour manipuler, utiliser et conserver les Biens, leurs déchets et pertes de toutes sortes. Le Vendeur garanti que lui-même, ses cocontractants, employés et agents se conforment aux réglementations afin de garantir une conduite sécurisée, méthodique et efficace des opérations sur le site de l'Acheteur, incluant les règles de livraison par camion.

4. LIVRAISON – TRANSFERT DE PROPRIETE – EMBALLAGE – TRANSPORT

4.1 Les Biens sont vendus en application de l'Incoterm DDP 2010 au lieu de destination indiqué par l'Acheteur ("Livraison").

4.2 La propriété et le risque de chaque Livraison sont transférés du Vendeur à l'Acheteur en accord avec les termes de l'Article 4.1. Le Vendeur garanti qu'au moment de la Livraison, il aura la propriété des Biens et les livrera libres de toutes sûretés, liens, et engagements.

4.3 Avant la Livraison :

(a) Le Vendeur doit contrôler la conformité des Biens aux spécifications, qualité, poids et dimensions prévues à la Commande, ainsi que tous dommages subis par les Biens ou leur emballage.

(b) Les Biens devront être emballés de façon à ne pas être endommagés pendant leur transport ou leur manutention. Chaque lot devra être marqué de manière distincte conformément (i) à la réglementation en vigueur, particulièrement dans le cas de produits dangereux, (ii) aux instructions raisonnables de l'Acheteur ; (iii) les marquages devront mentionner le numéro de Commande de l'Acheteur, l'identification du Vendeur, le numéro du lot, le lieu de livraison, la description des Biens, le poids et quantité, et (iv) toutes indications requises pour la réception et l'assemblage correct des Biens.

(c) Les élingues et autres accessoires de manutention seront fournis avec les Biens.

4.4 Transport :

(a) Le Vendeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le transport adéquat des Biens en recourant à tous les moyens adaptés, en utilisant du matériel et accessoires appropriés, avec l'assistance, si nécessaire, d'agents ou de sous-traitants expérimentés.

(b) Si la Commande n'est pas livrée dans les délais prévus par la Commande ou tout autre document faisant référence à la Commande, l'Acheteur pourra résilier la Commande après notification au Vendeur du retard, sous 28 jours à compter de la date convenue de livraison et demander un dédommagement au Vendeur, ou accepter la Livraison. L'Acheteur peut refuser les Livraisons partielles ou anticipées ; dans ces cas l'Acheteur pourra : (i) renvoyer les Biens ou (ii) les stocker aux frais et risques du Vendeur.

(c) A la demande de l'Acheteur, le Vendeur devra retirer tout emballage des locaux de l'Acheteur après Livraison.

4.5 Le Vendeur devra notifier par écrit à l'Acheteur, sans délai et en détail, de tout risque ou retard potentiel ou réel de Livraison et des actions qu'il mènera pour limiter leurs effets.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

5. ACCEPTATION – INSPECTION

5.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3, l'Acheteur se réserve le droit de vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande et d'entreprendre et inspecter les Biens dans les locaux du Vendeur ou de ses sous-traitants, ou tout autre lieu durant les heures normales de travail après notification dans un délai raisonnable. Le Vendeur devra garantir, et faire en sorte que ses sous-traitants permettent le libre accès de leurs locaux à l'Acheteur et à ses représentants, lors de l'inspection.

5.2 Le Vendeur devra disposer d'un système de qualité établi et mis en œuvre conformément aux normes ISO 9001 (2000) et TS 16949 (2002) ou leur équivalent en fonction de la nature des Biens.

5.3 L'Acheteur devra notifier le Vendeur sans délai de tout défaut apparent des Biens et pourra rejeter les Biens défectueux sous 28 jours après la Livraison et demander au Vendeur de les reprendre à ses frais et risques.

6. DOCUMENTATION TECHNIQUE

Le Vendeur devra fournir à l'Acheteur, au plus tard lors de la Livraison, toute la documentation technique relative aux Biens habituellement fournie et toute autre documentation utile ou requise par l'Acheteur. Ladite documentation technique est la propriété de l'Acheteur et est considéré comme faisant partie intégrante des Biens.

7. GARANTIE – RESPONSABILITE

7.1 Le Vendeur garanti que les Biens (a) sont conformes aux spécifications et exigences convenues, (b) sont adaptés aux destinations particulières communiquées au Vendeur, (c) sont exempts de vice de conception, de matériaux et de fabrication et de toutes sûretés, liens et engagements, et (d) satisfont pleinement aux exigences attendues par l'Acheteur et aux normes en vigueur.

7.2 Le Vendeur garanti le bon fonctionnement des Biens pendant deux ans à compter de leur mise en service.

7.3 Si les Biens ne sont pas conformes à ce qui est garanti, l'Acheteur pourra : (a) les refuser et demander au Vendeur de les réparer ou de livrer des Biens de remplacement, aux frais du Vendeur ; (b) résilier la Commande conformément aux dispositions de l'Article 11 (Résiliation), si le Vendeur ne livre pas les Biens de remplacement ou les Biens réparés dans un délai raisonnable (c) accepter lesdits Biens en contrepartie d'une réduction de prix équitable. Les Biens refusés seront repris par le Vendeur, à ses frais et risques, dans un délai de 30 jours après le refus d'acceptation des Biens.

7.4 Si le Vendeur ne remplace ou ne répare pas les Biens dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra réparer ou remplacer les Biens aux frais du Vendeur.

7.5 Tous les Biens réparés ou remplacés seront soumis aux dispositions du présent article et la période de garantie mentionnée aux présentes leur sera appliquée à compter de la date de ladite Livraison ou réparation.

7.6 Le Vendeur est responsable des défauts et autres manques de conformité à la Commande, même en cas d'inspection, approbation ou acceptation des Biens.

8. DROITS DES TIERS

8.1 Le Vendeur garanti que ni les Biens ni leurs ventes ne sont en infraction ou en violation de droits des tiers. Le vendeur tiendra quitte et indemne l'Acheteur contre toutes poursuites, dommages, pertes et coûts induits par la violation de droits des tiers. Le Vendeur devra, à ses propres frais, si l'Acheteur le demande, défendre l'Acheteur contre ces réclamations, poursuites et procès.

8.2 Dans l'éventualité où les Biens seraient l'objet d'actions ou réclamations pour violation de droits de propriété intellectuelle, le Vendeur devra soit, après consultation de l'Acheteur, obtenir le droit pour l'Acheteur d'utiliser les Biens, soit modifier ou remplacer les Biens afin de mettre fin à ladite violation, sans modifier la conformité du Bien à la Commande.

9. CONFIDENTIALITE – DROITS DE PROPRIETE EXCLUSIVE

9.1 Toute information écrite concernant les Biens transmise par l'une des parties à l'autre, le business de la partie divulgateuse, les prévisions, le savoir-faire, les spécifications, procédures, besoins et autres informations commerciales ou techniques et données divulguées en lien avec la Commande doivent être traités comme confidentielles et ne sauraient être divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Ces informations doivent être utilisées uniquement pour l'exécution de la Commande ou aux fins de préparer une offre ou des devis à l'Acheteur. Les obligations prévues à l'article 9 seront effectives durant 3 ans à compter de la date de Livraison.

9.2 Les droits de propriété et droits d'auteur attachés aux conceptions, dessins, échantillons et autres documents livrés aux Vendeurs sont la propriété de l'Acheteur.

10. FORCE MAJEURE

10.1 Aucune Partie ne sera responsable du retard ou de l'inexécution de tout ou partie de la Commande si elle a été empêchée, retardée ou entravée par un événement raisonnablement hors de son contrôle, et qui n'avait pu être raisonnablement prévu à la date de conclusion de la Commande, ni être raisonnablement évité, incluant sans limitation les grèves générales, épidémies, inondations, tremblements de terre, guerre, embargo, troubles sociaux (chacun devant être certifié comme un cas de « Force Majeure » par l'administration ou la Chambre de Commerce compétente, lorsqu'applicable). La Force Majeure n'inclut pas les grèves, lockout, ou tout autre conflit de travail initié par, ou impliquant les travailleurs ou employés de l'une des Parties.

10.2 La partie concernée par la Force Majeure doit fournir à l'autre partie les preuves et notifier que l'exécution de ses obligations a été ou pourrait être retardée, dans un délai de 5 jours après l'événement et user de moyens commercialement raisonnables pour atténuer les effets de la Force Majeure.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

10.3 Si les effets de la Force Majeure persistent durant 3 mois ou moins, les Biens affectés devront être livrés dans les délais convenus entre les parties sans excéder 6 mois après que la Force majeure ait cessé.

10.4 Si les effets de la Force Majeure persistent plus de 3 mois, l'une des parties pourra résilier la Commande affectée, 28 jours après notification à l'autre partie. En l'absence de résiliation, les Biens affectés devront être livrés, dans les délais convenus entre les parties sans excéder 12 mois à compter de la fin de la Force Majeure.

10.5 La Partie affectée par la Force Majeure devra notifier à l'autre partie la fin de la période de Force Majeure sous 5 jours après sa fin.

10.6 Si le Vendeur déclare la Force Majeure, l'Acheteur pourra acheter des biens similaires d'une autre source en étant libéré de ses obligations d'achat auprès du Vendeur.

11. RESILIATION

11.1 L'Acheteur peut suspendre l'exécution de la Commande pendant une durée fixée par l'Acheteur ou résilier tout ou partie de celle-ci, sans justification, en le notifiant au Vendeur avec un préavis de quatorze jours. En pareil cas, l'Acheteur devra payer les coûts raisonnables engagés par le Vendeur jusqu'au moment de la résiliation ou l'annulation.

11.2 En cas de non respect par une partie de l'une des obligations de la Commande, l'autre partie sera en droit de résilier, immédiatement et sans engager sa responsabilité, tout ou partie de la Commande et exiger le remboursement par la partie en défaut de toutes les sommes relatives à la résiliation, y compris les sommes réglées au titre de la Commande.

12. ASSURANCE

Le Vendeur devra souscrire et maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité au titre de la Commande. Le Vendeur fournira tous justificatifs attestant de la souscription de telles polices d'assurances.

13. SOUS-TRAITANCE

Le vendeur ne devra sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Cet accord ne pourra être refusé sans raison valable. Le Vendeur est responsable des actes et omissions de ses sous-traitants et doit indemniser l'Acheteur de toutes pertes et dommages subis par lui des suites des actes ou omissions de ses sous-traitants.

14. CESSION ET TRANSFERT

Les parties ne sont pas autorisées à céder ou transférer leurs droits et/ou obligations (incluant ceux de recevoir paiement) sans accord préalable écrit de l'autre partie. Cet accord ne pourra être refusé sans raison valable.

15. ATTRIBUTION DE COMPETENCE – DROIT APPLICABLE

15.1 La Commande est régie par et interprétée exclusivement conformément au droit du lieu du siège social de l'Acheteur. L'application de la Convention des Nations Unies sur la loi applicable aux Contrats de vente Internationale de Marchandises de 1980 est exclue.

15.2 Tout différend survenant dans le cadre de la présente Commande devra être résolu par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'Acheteur. Toutefois, l'Acheteur se réserve le droit exclusif de porter tout différend impliquant le Vendeur devant les Tribunaux du ressort du lieu du siège social du Vendeur ou devant les Tribunaux du ressort du lieu de livraison des Biens.

16. CONFORMITE A LA LOI & ANTI-CORRUPTION

16.1 Conformité à la Loi
Chacune des parties doit se conformer, et s'assurer que ses dirigeants, membres, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents ("Personnel") se conforment à toutes Lois applicables, incluant celles relatives à la corruption, le blanchiment d'argent, le paiement de pots-de-vin, l'évasion fiscale, les sanctions économiques, les autorisations et restriction relatives aux produits chimiques, la santé et la sécurité et ne doit pas s'engager ou faire s'engager dans des activités illégales ou illicites.

16.2 Corruption
Chaque partie garantie qu'elle (i) n'a pas payé, (ii) ne s'est pas engagée à payer et (iii) ne paiera pas directement ou par son Personnel ou entités agissant pour son comptes toute commission, facilitation de paiement ou incitation en rapport avec la Commande.

16.3 Fraude
Les Parties devront prendre les dispositions nécessaires en accord avec la bonne pratique de l'industrie afin de prévenir toute activité frauduleuse en relation avec la Commande, qu'elle soit effectuée par eux ou par leur personnel, ou dirigeants, membres, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents de leur Personnel.

16.4 Conformité avec les Politiques d'ArcelorMittal
Le vendeur a lu les règles d'ArcelorMittal concernant (i) la santé et la sécurité, (ii) le code de conduite des affaires, (iii) les procédures anti-corruption, (iv) la politique de droits de l'homme, (v) le code d'approvisionnement responsable ("Politiques") tel que décrit sur le site web d'ArcelorMittal <http://corporate.arcelormittal.com>. Dans l'exécution de ses obligations nées de la Commande et des affaires qui en découlent, le Vendeur doit se conformer aux principes contenus dans les Politiques et doit s'assurer que le Personnel se conforme à ces principes.



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

16.5 Contrôle interne, conservation des archives et droits d'audit.

16.5.1 Le Vendeur doit maintenir, et s'assurer du maintien par son Personnel des contrôles internes et procédures appropriées afin d'assurer sa conformité aux règles de cette Clause 16, incluant les procédures visant à enregistrer et rapporter précisément les transactions appropriées dans ses livres de comptes et archives.

16.5.2 Le Vendeur doit conserver, et s'assurer de la conservation par son Personnel de toute archive, facture et information relative à la Commande ("Archives") pendant dix (10) ans à compter de la résiliation ou de l'exécution de la Commande. Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur les originaux des Archives à sa demande. L'Acheteur pourra reproduire et conserver des copies de toute Archive.

16.5.3 L'Acheteur pourra contrôler ou auditer la conformité du Vendeur avec cette clause 16 à tout moment de l'exécution du Contrat et pendant dix (10) ans après sa résiliation ou son exécution. Dans le cadre des contrôles ou de l'audit, le Vendeur devra (i) fournir à l'Acheteur (ou ses représentants) l'accès aux locaux et Archives (ou ceux de son Personnel) et (ii) autoriser l'Acheteur (ou ses représentants) à interviewer le Personnel du Vendeur, à la demande de l'Acheteur. Le Vendeur doit appliquer les recommandations issues de ces contrôles ou audits dans les délais prescrits par l'Acheteur.

16.6 Dédommagement par le Vendeur et risque

16.6.1 Le Vendeur doit dédommager, défendre et dégager l'Acheteur et ses filiales et sociétés associées, ainsi que leur Personnel de toutes responsabilités, pertes, dommages, préjudice, couts, demandes, amendes et pénalités naissant d'une violation par le Vendeur de ses obligations, garanties ou engagement au titre de cette clause 16.

16.6.2 Si le Vendeur ou son Personnel venaient à pénétrer dans les locaux de l'Acheteur, ils le font à leurs propres risques.

16.7 Responsabilité du Vendeur

Rien, dans cette clause 16, ne limite ni n'exclut aucune obligation ou responsabilité imposée par la Loi au Vendeur ou à son Personnel et/ou aux dirigeants, membres, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents de son Personnel.
